

Dumont & Jambou

27 MAI 2005

G

19 mai 2005

APC

copie EISS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme PICOT
Tél. : 02 37 27 70 94
catherine.picot@eure-et-loir.pref.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant prescriptions
sur des dépôts d'engrais solides à base de nitrate**

=====

RP / IC05175AP

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

Vu le code de l'environnement (partie législative) et notamment le titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 concernant les stockages d'engrais à base de nitrates ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2002 du Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire relative à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2002 imposant la réalisation d'une étude de dangers, d'une évaluation technico-économiques ainsi que la mise en place de règles et dispositions générales ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 31 mars 2005 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 25 Avril 2005 ;

Considérant que les installations de stockages d'engrais solides relèvent du régime de l'autorisation préalable ;

Considérant que l'installation est susceptible de présenter des risques pour l'environnement, notamment en cas de décomposition des engrais et de détonation accidentelle des ammonitrates ;

Considérant que ces risques peuvent être diminués par la mise en place de mesures adaptées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Division EISS		
Noms	Dest.	Copie
D le M		
SC		
MD		
OM		
CM		

JFM V

ARRETE

Article 1

Pour ses installations de stockage d'engrais relevant de la rubrique 1331 de la nomenclature des installations classées exploitées sur le territoire de la commune de Janville, la Coopérative Agricole du DUNOIS, dont le siège social est situé Route de Courtalain – 28200 CHATEAUDUN, est soumise aux prescriptions suivantes :

CARACTERISTIQUES DES PRODUITS STOCKES

Article 2 Identification des produits stockés

L'exploitant s'assure de l'identification des produits avant entreposage dans le dépôt, à l'aide des documents commerciaux, de leur conformité à la norme NFU 42-001 ou au règlement européen équivalent. Les documents attestant cette conformité sont conservés sur site.

L'exploitant assure l'entretien des installations et garantit un état de propreté permettant la préservation de la qualité des produits et la conformité à la norme NFU 42-001 ou au règlement européen équivalent.

L'exploitant dispose pour chaque type d'engrais stocké de son comportement vis-à-vis de la décomposition auto-entretenu selon l'épreuve en auge, conformément aux « Recommandations relatives au transport des matières dangereuses – Manuel d'épreuves et de critères ».

Article 3 Réception des produits

La température et l'absence d'impuretés à la réception des engrais en vrac est contrôlée à l'arrivée et consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50 °C.

Article 4 : Exploitation du dépôt et formation du personnel

L'exploitation des installations est placée sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant, dûment habilitée et spécialement formée aux dangers que présentent les engrais (dont les risques de détonation et de décomposition) et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement.

Le personnel est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation définies par l'exploitant.

La formation doit faire l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

L'exploitant s'assure de la compétence du personnel aux postes occupés.

IMPLANTATION

Article 5

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie permettant l'accès et les manœuvres de leurs engins est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre au moins du magasin de stockage.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du magasin de stockage par un chemin stabilisé.

AMENAGEMENT

Article 6 : Parois de séparation des cases

Si les parois de séparation des cases de stockage ne sont pas étanches au gaz chauds, en matériau incombustible et de faible conductivité thermique (béton par exemple), alors le stockage d'engrais à risque de décomposition auto-entretenu au sens de l'épreuve en auge citée à l'article 2 n'est autorisé dans une case que si les cases adjacentes sont réservées exclusivement au stockage d'engrais non classé.

Article 7 : Evacuation des fumées en cas d'accident

La toiture est maintenue en bon état et comporte, dans le tiers supérieur du bâtiment, au-dessus de la hauteur maximale des tas, dans la toiture ou sur le haut de la façade, à concurrence d'au moins 2 p. 100 de la surface au sol, des éléments judicieusement répartis permettant l'évacuation des fumées en cas d'accident (exutoires et ouvrants à commande automatique ou manuelle, ou mise à l'air libre). Les commandes manuelles de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours.

Des amenées d'air doivent être disposées convenablement afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'accident. Les portes et ouvrants libres pratiqués dans le tiers inférieur des murs peuvent compter comme des amenées d'air.

Cette disposition pourra être aménagée en fonction de la nature des engrais stockés. Dans ce cas, l'exploitant devra démontrer l'adéquation des mesures proposées avec les produits susceptibles d'être entreposés avec les critères définis à l'article 2.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Article 8 : Protection contre la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Article 9 : Poste d'ensachage

Si un poste d'ensachage et de palettisation est installé dans le magasin de stockage, il est situé dans un local spécialement aménagé, équipé de moyens de prévention et d'intervention particuliers. Cette zone doit être séparée efficacement des stockages afin de prévenir tout risque de propagation d'incendie aux stockages d'engrais. Dans ce local sont uniquement tolérées les matières combustibles nécessaires au fonctionnement de ce poste. Elles sont limitées au strict nécessaire.

Article 10 : Issues de secours

Des issues de secours sont prévues conformément à la réglementation en vigueur.

Des inscriptions visibles en toutes circonstances, signalant les sorties et les chemins les plus courts qui y conduisent, sont disposées de façon que, de tout point des locaux de stockage, il soit possible d'en voir au moins une.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Article 11 : Repérage des cases de stockage et accessibilité des tas d'engrais

Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les jets de lances incendie et des lances autopropulsives. Pour les dépôts disposant d'un mur dégagé et accessible de l'extérieur, des guichets permettant l'introduction des lances autopropulsives sont aménagés sur les parois extérieures des cases en contact avec les engrais. Le nombre de ces guichets est déterminé en fonction de la taille de la case. On en compte au moins un par case.

L'emplacement des cases de stockage doit être repérable de l'extérieur du magasin de stockage : chaque mur de séparation des tas est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure sur laquelle les guichets sont implantés.

Pour les cloisons mobiles en béton, des anneaux extérieurs permettent de les tirer en cas de besoin.

Article 12 : Clôture

Si le site du dépôt le permet techniquement, une clôture en interdit l'accès, elle est placée à une distance suffisante pour interdire le jet de projectiles sur le magasin de stockage à partir de l'extérieur du site. Dans les autres cas une signalisation appropriée doit interdire l'accès au dépôt des personnes non autorisées.

EQUIPEMENTS

Article 13 : Installations électriques

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite.

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises ou européennes qui lui sont applicables.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement dans son rapport de contrôle les défauts relevés. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine.

En l'absence du personnel ou de toute activité de l'entrepôt, il est procédé à la coupure de l'alimentation générale électrique.

Les canalisations sont établies selon les normes en vigueur, et de façon à éviter tout court-circuit.

Les canalisations et le matériel électrique (câble d'alimentation, éclairage...) sont en toute circonstance éloignés des engrais pour éviter leur échauffement et doivent être étanches à l'eau et aux poussières conformément aux normes en vigueur. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter l'accumulation de poussières et limiter la température maximale de surface des canalisations et matériels. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

L'utilisation de lampes portables est interdite dans le dépôt.

Tous les appareils comportant des masses électriques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue et à l'extérieur, est installé un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf celle des moyens de secours.

Les transformateurs de puissance électrique sont situés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés et isolés du magasin de stockage par un mur coupe-feu de degré deux heures, ou par un sas équipé de portes pare-flammes de degré une demi-heure munies d'un ferme porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur des cases de stockage. Dans le cas contraire, ils présentent des températures de surface et des étanchéités aux poussières compatibles avec la proximité des engrais.

Article 14 : Chauffage du magasin

Le chauffage du magasin de stockage et de ses annexes attenantes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent, à l'exception de tout fluide caloporteur combustible.

Les canalisations dans lesquelles circule le fluide chaud seront placées à distance convenable des tas d'engrais ; elles devront être dépoussiérées périodiquement. Lorsqu'elles sont calorifugées, elles seront garnies de calorifuges réalisés en matériaux de classe A2 s1 d0 (M0).

Les générateurs de fluide chaud sont situés dans les locaux spécialement aménagés à cet effet, largement ventilés et isolés du magasin de stockage par un mur coupe-feu de degré deux heures, ou par un sas équipé de portes pare-flammes de degré une demi-heure munies d'un ferme-porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

La coupure de l'alimentation de la chaufferie est située à l'extérieur du magasin de stockage.

Article 15 : Détection de décomposition d'engrais

La détection automatique d'une décomposition d'engrais est obligatoire dans le magasin de stockage. Le type de détecteur de gaz est déterminé en fonction de la nature des engrais entreposés. Les détecteurs sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés périodiquement. L'alarme est retransmise dans le dépôt et sur le site afin d'alerter le personnel d'exploitation au plus tôt. Les alarmes sont centralisées. Tout déclenchement d'alarme, en ou hors heures ouvrables, de jour comme de nuit, doit conduire à une intervention appropriée dans les meilleurs délais.

Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En matière de lutte contre l'incendie, des matériels adaptés en quantité et en qualité aux risques spécifiques et permettant une intervention interne ou externe sont prévus. Ainsi, le site est pourvu :

- de robinets d'incendie armés et/ou d'extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- de lances auto-propulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas d'engrais. Leur nombre est établi en proportion des risques.

L'exploitant dispose de ressource en eau publiques ou privées permettant de faire face à un incendie ou à une décomposition des engrais.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter à raison de 60 mètres cubes par heure chacun, un nombre suffisant de bouches, poteaux ou lances incendie.

L'exploitant s'assure en liaison avec les services d'incendie et de secours ou les industriels alentours, qu'il peut disposer d'un surpresseur en cas d'incendie, afin de pouvoir alimenter les lances autopropulsives si besoin.

Le réseau d'alimentation en eau est maillé afin de permettre une égale répartition des débits.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

Des appareils respiratoires à cartouche filtrante, des appareils respiratoires isolants, des tubes colorimétriques en vue de mesurer les gaz éventuellement émis lors d'une décomposition devront être disponibles en cas d'accident et accessibles par l'extérieur.

Ces dispositions pourront être aménagées en fonction de la nature des engrais stockés. Ainsi, pour un stockage d'engrais non susceptibles de décomposition auto entretenue, suivant les critères définis à l'article 2, la présence permanente de lance auto-propulsive et d'appareils respiratoires isolants n'est pas exigée.

Les exploitants dont les cases de stockage sont équipées de cloisons mobiles en face avant (cloisons « américaines »), disposent en permanence sur site des moyens nécessaires à leur enlèvement rapide en cas d'urgence.

L'état des stocks (quantité, emplacement, qualité) est tenu à jour quotidiennement et est disponible en dehors du magasin de stockage et à tout instant même en cas de situation dégradée (accident, absence d'alimentation électrique...).

EXPLOITATION

Article 17 : Prévention des risques liés aux matières combustibles ou incompatibles avec les engrais à base de nitrate d'ammonium

L'intérieur du magasin de stockage ne doit pas contenir d'entreposage de matières combustibles ou incompatibles sous réserve du respect des dispositions de l'article 9.

Sont notamment concernés les matières combustibles (hydrocarbures, paille, bois, sciure...), les gaz comprimés, les produits phytosanitaires, les produits réducteurs comme les chlorures, poudres métalliques, nitrites, sels de cuivre, acides concentrés, soufre élémentaire, phosphore élémentaire et tout produit pouvant catalyser une réaction de décomposition explosive.

L'utilisation de sciure ou de tout autre matériau combustible pour le nettoyage et l'absorption de l'humidité est interdite.

Dans le cas des engrais conditionnés sont tolérés leurs emballages et supports de transport (palettes...). Pour les engrais stockés en vrac sont tolérées leurs bâches de protection après contrôle de leur température ainsi que les éventuelles parois de séparation en bois et les cloisons mobiles en façade.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Toutefois, si nécessaire, le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage. Toutes les mesures doivent être prises pour qu'aucun mélange n'ait lieu entre ce chlorure et les engrais simples à base de nitrates ou le nitrate de potassium. Ils sont séparés au minimum par une case ou par un espace de 5 mètres et un mur en béton.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Article 18 :

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement, ...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais azotés.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation, et remisés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage. Les réparations sont effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

Les passages libres éventuels entre les tas doivent être soigneusement balayés après chaque séance de travail.

Article 19 :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée et la périodicité des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de

celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Elles comportent impérativement des instructions relatives :

- à l'entretien et au nettoyage des locaux de stockage,
- aux contrôles de pureté et de température à la réception des engrais,
- au stockage des engrais à risque de décomposition auto-entretenue dans le cas de cloisons de séparation ne répondant pas aux caractéristiques définies à l'article 6,
- aux contrôles des matériels importants pour la sécurité définis par l'exploitant,
- à la gestion des stocks et la quantité maximale pouvant être mise en cases,
- à la délivrance des permis de feu.

Les contrôles et leurs résultats ainsi que les relevés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant remédie à toute défectuosité constatée dans les meilleurs délais.

La nature des produits stockés est affichée de manière visible devant chaque case.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour, mises à disposition et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

A l'intérieur du magasin de stockage, il est interdit à toute personne de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables.

Cette interdiction est affichée de façon apparente à chaque entrée du site.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans le magasin de stockage doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Le permis de feu détaille les conditions dans lesquelles les travaux avec points chauds sont préparés, effectués et contrôlés. Un contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures est réalisé.

Article 20 :

Les tas d'engrais sont séparés les uns des autres par des passages libres d'au moins deux mètres de largeur ou un mur ou une cloison de séparation dans le respect de l'article 6.

L'engrais doit toujours laisser libres les trente centimètres supérieurs du mur de séparation des tas. Cette limite est figurée par un trait, toujours visible.

Il est observé une distance minimale de 1 m entre le haut du tas et la bande transporteuse lorsqu'elle existe.

Article 21

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef. Les clefs seront détenues par un préposé responsable.

PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTION

Article 22 : Pollution de l'eau

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement d'engrais, notamment du fait de leur entraînement par des eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction, ces écoulements soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Article 23 : Déchets et engrais ne correspondant plus à la norme NFU 42-001 ou au règlement européen équivalent

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés provisoirement sur une aire étanche et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les fractions d'engrais contaminés doivent être séparées des autres déchets.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les engrais ne correspondant pas ou plus à la norme NFU 42-001 ou au règlement européen équivalent, tels que les « fines d'ammonitrates », font l'objet d'une attention particulière : ces différents produits sont stockés séparément, à l'écart du magasin de stockage et traités spécifiquement. Les produits incompatibles ou combustibles n'y sont pas mélangés (chlorure de potassium, sciures...).

Un état spécifique de ces quantités est tenu à jour. La quantité stockée ne dépasse en aucun cas une tonne et le délai d'élimination est toujours inférieur à un an.

Article 24 : Délais d'application

Les prescriptions des articles 2 à 23 sont applicables sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. A compter de cette date, l'article 3 de l'APC du 27 août 2002 est abrogé.

Article 25 :

La Coopérative agricole du DUNOIS, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Article 26 :

Le présent arrêté sera notifié à la Coopérative agricole du DUNOIS par voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – CENTRE et à Monsieur le Maire de la commune de Janville.

Article 27 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Janville, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – CENTRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 19 MAI 2005

LE PREFET,

POUR LE PREFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL D'EURE-ET-LOIR

POUR COPIE CONFORME

Michel VILBOIS